

Arrêté n° 390/MTFP du 14-4-78 — M. Giffa Beni Kokou (Benjamin), greffier principal 3^e échelon du corps du personnel judiciaire, en service à la justice de paix de Tsévié, est admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} juillet 1978, en application des dispositions de l'article 4 (nouveau) 4^e et 5^e alinéas de l'ordonnance n° 68-12 du 1^{er} avril 1978.

Arrêté n° 391-MTFP du 14-4-78 — M. Namoro Komotaney (Georges), commis d'administration principal de classe exceptionnelle du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à Lama-Kara ayant atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} juin 1978.

Arrêté n° 414-MTFP du 3/5/78 — Mme Folly-Klan (Philomène), sage-femme principale de classe exceptionnelle, en service au centre « Maison Pour Tous » à Lomé, est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1979, en application des dispositions de l'article 4 (nouveau) 4^e et 5^e alinéas de l'ordonnance n° 68-12 du 1^{er} avril 1968.

Arrêté n° 419-MTFP du 5-5-78 — Mme Eдорh, née Johnson Ekoua Enyonam (Esther Julie), attaché d'administration principale de classe exceptionnelle, en service à l'hygiène maternelle et infantile à Lomé, est admise sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} octobre 1978, en application des dispositions de l'article 6 (nouveau) de l'ordonnance n° 68-12 du 1^{er} avril 1968.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE N° 22 MEN-RS du 14 avril 1978 portant création d'école dans la circonscription pédagogique de Lomé-ouest.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu la requête n° 110/IEPD/LO en date du 12 avril 1978 présentée par l'inspecteur de l'enseignement du 1^{er} degré de Lomé-Ouest ;

Vu les nécessités du service,

Sur proposition du directeur de l'enseignement du 1^{er} degré,

A R R E T E :

Article premier — Une école dénommée école primaire publique de Nyékonakpò-ouest est créée dans la circonscription pédagogique de Lomé-ouest.

Art. 2 — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 avril 1978

Lassissi Dikéni Kérim

ARRETE N° 24 MEN-RS du 18 avril 1978 portant réorganisation de l'examen du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel,

A R R E T E :

Article premier — Il est maintenu à la fin des classes terminales des établissements d'enseignement du troisième degré un examen sanctionné par le baccalauréat de l'enseignement du troisième degré dont les épreuves portent sur les programmes de ces classes. Art. 2 — Pour s'inscrire, le candidat doit faire parvenir à l'office du baccalauréat à Lomé :

— une notice d'inscription dûment remplie à laquelle seront joints :

— une demande établie sur papier libre format écolier et écrite en entier de la main du candidat ;

— une copie certifiée conforme du bulletin de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;

— la quittance de versement des droits d'examen ;

— un certificat de scolarité attestant que le candidat a fait la classe terminale ;

— un livret scolaire pour le candidat présenté par un établissement scolaire.

Art. 3 — Les candidats à l'examen du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré doivent choisir au moment de leur inscription entre les séries d'épreuves suivantes :

Série A — Philosophie lettres

Série B — Economique et social

Série C — Mathématiques et sciences physiques

Série D — Mathématiques et sciences de la nature

Série E — Mathématiques et technique

Série F1 — Construction mécanique

Série F2 — Electronique

Série F3 — Electromécanique

Série F4 — Génie civil

Série Ti I — Chaudronnerie

Série G1 — Techniques administratives

Série G2 — Techniques quantitatives de gestion

Série G3 — Techniques commerciales.

Art. 4 — Le registre d'inscription est ouvert dans les services de l'office du baccalauréat au plus tôt quatre mois et au plus tard deux mois avant le début des épreuves.

Les dates d'ouverture et de clôture sont fixées par décision du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Art. 5 — Une session est organisée à la fin de chaque année scolaire.

L'examen comporte des épreuves obligatoires et des épreuves facultatives.

Les épreuves obligatoires comprennent :

— des épreuves écrites dans toutes les disciplines.

— des épreuves orales comportant :
 une épreuve de français
 une épreuve de langue vivante et
 une épreuve, au choix du candidat, dans sa spécialité.

— l'épreuve obligatoire d'éducation physique et sportive.

Les épreuves facultatives comportent, au choix du candidat :

- une épreuve de dessin
- une épreuve de musique
- une épreuve d'enseignement ménager.

Art. 6 — La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 20 en points entiers.

Art. 7 — La durée de chaque épreuve ainsi que le coefficient qui lui est attribué sont mentionnés dans le document annexé au présent arrêté.

La note moyenne de chaque candidat est calculée en divisant la somme des points obtenus par le total des coefficients attribués.

En ce qui concerne l'épreuve d'éducation physique, seule entre en ligne de compte la différence entre la note obtenue et la note 10.

Si la note est supérieure à 10, la différence entre en ligne de compte pour l'admission et l'attribution d'une mention.

Si la note est inférieure à 10, la différence vient en déduction du total des points obtenus sauf si le dossier du candidat comprend une attestation d'assiduité et d'application aux cours d'éducation physique émanant du chef d'établissement.

En ce qui concerne les épreuves facultatives, ne sont retenus que les points excédant 10. Ces points entrent en ligne de compte soit pour l'admission, soit pour l'attribution d'une mention.

Art. 8 — A l'issue des épreuves écrites, est déclaré admissible aux épreuves orales, tout candidat ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne au moins égale à 09 sur 20.

Art. 9 — Sont déclarés définitivement admis, à l'issue des épreuves orales, les candidats réunissant pour l'ensemble des épreuves écrites et orales une moyenne au moins égale à 10 sur 20.

Toutefois, les candidats totalisant une moyenne comprise entre 09 et 10 sur 20 peuvent être admis après examen du livret scolaire.

Le jury est souverain ; aucun recours n'est recevable contre les décisions qu'il a prises conformément aux dispositions réglementaires.

Art. 10 — Les candidats ayant obtenu une moyenne comprise entre 05 et 10 sur 20 sont ajournés pour un an.

Les candidats ayant obtenu une moyenne inférieure à 05 sur 20 sont ajournés pour deux ans.

Aucun candidat ne peut être ajourné sans que le jury ait examiné son dossier scolaire. Mention de cet examen est portée au dossier scolaire sous la signature du président du jury.

Art. 11 — Les membres du jury et des commissions d'examen sont nommés par le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique sur proposition du recteur de l'université du Bénin.

Art. 12 — Les candidats qui, pour une cause de force majeure dûment constatée, n'ont pu subir les épreuves de la session organisée à la fin de l'année scolaire peuvent, avec l'autorisation du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, subir des épreuves de remplacement en septembre dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 5 sauf l'épreuve d'éducation physique et les épreuves facultatives.

Si l'empêchement est motivé par une raison de santé, ils doivent produire un certificat délivré par le médecin scolaire.

Art. 13 — Les épreuves écrites sont corrigées en salle sous le couvert de l'anonymat. Les noms des candidats sont portés à la connaissance du jury après la délibération.

Art. 14 — Les membres du jury ne peuvent pas examiner leurs élèves.

Art. 15 — Les diplômes délivrés aux candidats admis portent les mentions suivantes :

Passable, quand le candidat a obtenu une note moyenne égale à 10 et inférieure à 12 sur 20.

Assez bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14 sur 20.

Bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16 sur 20.

Très bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 16 sur 20.

Art. 16 — Toute communication entre les candidats pendant les épreuves, toute fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion de l'examen du baccalauréat entraîne l'exclusion du candidat.

Si un candidat est surpris en possession de documents interdits ou en train de copier sur des documents, il doit être expulsé par le président de jury.

Un rapport circonstancié et détaillé, accompagné des documents saisis est transmis au Président des jurys qui prononce l'exclusion définitive.

Dans les autres cas de fraude, les candidats sont avisés qu'ils ne continuent les épreuves que sous réserve de la décision de la commission d'examen.

Le président ou le membre de la commission chargé de la surveillance des épreuves établit un rapport circonstancié et détaillé, accompagné s'il y a lieu, des pièces justificatives et le transmet à la commission d'examen qui annule ou non les épreuves.

Le président des jurys peut traduire le candidat inculqué de fraude devant le Conseil de discipline qui propose au ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique l'interdiction pour le candidat de se présenter au même examen ou à tout autre examen académique pendant une ou plusieurs années.

Si la fraude n'est découverte qu'après délivrance du titre, le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique peut en prononcer le retrait.

Article 17 — Les diplômes sont délivrés par l'université du Bénin.

Article 18 — Le présent arrêté sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 18 avril 1978
Lassissi Dikéni KERIM

Tableau des épreuves du baccalauréat d'enseignement
général

SERIES	A 1			A 2			A 3			A 4		
	Epreuves	Durée	Cœf.	Epreuves	Durée	Cœf.	Epreuves	Durée	Cœf.	Epreuves	Durée	Cœf.
EPREUVES ECRITES	Français	4 h	3	Français	4 h	3	Français	4 h	3	Français	4 h	3
	Philo	4 h	5	Philo	4 h	5	Philo	4 h	5	Philo	4 h	5
	Latin ou Grec	3 h	3	Latin ou Grec	3 h	3	Latin ou Grec	3 h	3	Math	2 h	2
	Histo-Géo	3 h	3	Histo-Géo	3 h	3	Histo-Géo	3 h	3	Histo-Géo	3 h	3
	L V I	3 h	2	L V I	3 h	2	L V I	3 h	2	L V I	3 h	2
	Math	2 h	2	Math	2 h	2	Math	2 h	2	L V II	3 h	2
EPREUVES ORALES	Français L V I	—	1	Français L V I	—	1	Français L V I	—	1	Français L V I	—	1
	Philo ou Latin ou Grec	—	1	Philo ou L V II ou Latin ou Grec	—	1	Philo ou Latin ou Grec	—	1	Philo ou L V II	—	1
EPREUVE OBLIGATOIRE	EPS			EPS			EPS			EPS		

Tableau des épreuves du baccalauréat d'enseignement
général

SERIES	A 5			B			C			D		
	Epreuves	Durée	Cœf.	Epreuves	Durée	Cœf.	Epreuves	Durée	Cœf.	Epreuves	Durée	Cœf.
EPREUVES ECRITES	Français	4 h	3	Français	4 h	2	Français	4 h	2	Français	4 h	2
	Philo	4 h	5	Philo	4 h	2	Philo	4 h	2	Philo	4 h	2
	Math	2 h	2	Sc. Econ.	4 h	4	Math	4 h	5	Math	4 h	4
	Histo-Géo	3 h	3	Histo-Géo	3 h	3	Histo-Géo	3 h	3	Histo-Géo	3	3
	L V I	3 h	2	L V I	3 h	2	L V I	3 h	2	L V I	3	2
	L V II	3 h	2	Math	3 h	3	Sc. Phys.	3 h	5	Sc. Phys.	3	4
	L V III	3 h	2	L V II ou Latin ou Grec	3 h	2	Sc. Nat.	2 h	2	Sc. Nat.	3 h	4
EPREUVES ORALES	Français L V I	—	1	Français L V I	—	1	Français L V I	—	1	Français L V I	—	1
	Philo ou L V II	—	1	Economie ou Math	—	1	Maths ou Sc. Phys. ou Sc Nat.	—	1	Maths ou Sc. Phys. ou Sc Nat.	—	1
EPREUVE OBLIGATOIRE	E P S			E P S			E P S			E P S		

Tableau des épreuves du baccalauréat technique (industriel)

SERIES	E			F1			F2			T1		
	Epreuves	Durée	Coef.	Epreuves	Durée	Coef.	Epreuves	Durée	Coef.	Epreuves	Durée	Coef.
Epreuves d'Enseignement Général	Français	3 h	2	Français	3 h	2	Français	3 h	2	Français	3 h	2
	Philo	4 h	2									
	L V I	3 h	2	L V I	3 h	2	L V I	3 h	2	L V I	3 h	2
	Math	4 h	5	Math	4 h	5	Math	4 h	5	Math	4 h	5
	Sc. Phys.	3 h	4	Sc. Phys.	3 h	4	Sc. Phys.	3 h	4	Sc. Phys.	3 h	4
	Histo-Géo	3 h	3	Histo-Géo	3 h	3	Histo-Géo	3 h	3	Histo-Géo	3 h	3
Epreuves à caractère professionnel	Technique pratique	4 h	3	Technique pratique	8 h à 12 h	4	— Mesures et essais de Labo	4 h	4	Traçage	4 h	5
	Construction mécanique	4 h	4	Etude ou projet Analyse de fabrication	6 h	6	Etude d'équipements — Fabrication d'1 maquette	4 h	4	Etude ou projet Réalisation d'1 appareil nécessitant une analyse préalable	4 h	6
				Mécanique appliquée	3 h	4	— Etude de construction et dessin technique Schéma et Technologie Electronique	6 h à 8 h	4		12 h à 15 h	4
				Technologie	3 h	3		6 h	4	Mécanique	2 h	4
								4 h	4	Techno.	2 h	3
Epreuves orales	Français	—	1	Français	—	1	Français	—	1	Français	—	1
	L V I	—	1	L V I	—	1	L V I	—	1	L V I	—	1
	Math ou Sc. Phys.	—	1	Mécanique	—	1	Electronique	—	1	Métallurgie	—	1
Epreuve obligatoire	EPS			EPS			EPS			EPS		

Tableau des épreuves du baccalauréat technique (commercial)

SERIES	G1			G2			G3		
	Epreuves	Durée	Coef.	Epreuves	Durée	Coef.	Epreuves	Durée	Coef.
Epreuves d'Enseignement Général	Français	3 h	2	Français	3 h	2	Français	3 h	2
	Philo	3 h	2	Philo	3 h	2	Philo	3 h	2
	L V I	3 h	2	L V I	3 h	2	L V I	3 h	2
	Histo-Géo	3 h	3	Histo-Géo	3 h	3	Histo-Géo	3 h	3
	Econo. Gén.	2 h	3	Econo. Gén.	2 h	3	Econo. Gén.	2 h	3
	Droit	2 h	2	Droit	2 h	2	Droit	2 h	2
	Organisation administrative	2 h	2	Math	3 h	3	Math	3 h	3
Epreuves à caractère professionnel	Etude de cas (Techniques administratives)	5 h	6	Etude de cas (Techniques quantitatives de gestion)	5 h	6	Etude de Cas (techniques commerciales)	5 h	6
	Economie et organisa. des Entreprises	2 h	2	Economie et organisa. des Entreprises	2 h	2	Economie et Organisation des Entre.	2 h	2
Epreuves orales	Français	—	1	Français	—	1	Français	—	1
	L V I	—	1	L V I	—	1	L V I	—	1
	Maths ou Economie et Organisation des Entre.	—	1	Maths ou Economie et Organisation des Entre. prises	—	1	Maths ou Economie et Organisation des Entre. prises	—	1
Obligatoire	E P S			E P S			E P S		